



PREFET DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST

Commune de NIORT



PPRT approuvé le 30 avril 2015

3.1 – Cahier de recommandations



DREAL POITOU-CHARENTES
Service Risques Technologiques et Naturels
Division Risques Accidentels



DDT DES DEUX-SEVRES
Service Prospective, Planification et Habitat
Bureau Planification-Risques

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 30 AVR. 2015
Le Préfet*


Jérôme GUTTON

Sommaire

1. Recommandations pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existantes.....	5
1.1. - Pour l'effet de surpression.....	5
1.2. - Pour l'effet thermique.....	5
2. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	5
2.1. - Pour l'effet de surpression.....	5
2.2. - Pour l'effet thermique.....	6
3. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	6

En application de l'article L.515-16 du livre V du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et usagers.

1. Recommandations pour les projets nouveaux et les projets concernant les biens et activités existantes

1.1. - Pour l'effet de surpression

Il s'agit de mesures prescrites par le PPRT que les propriétaires ont l'obligation de mettre en œuvre sous certaines conditions conformément aux articles II.3.2 et II.3.3 du règlement.

1.2. - Pour l'effet thermique

Dans la zone d'aléa Faible (FAI) de l'effet thermique, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de prévoir des mesures de renforcement du bâti pour protéger les occupants.

Pour garantir une protection adaptée au niveau de risque encouru, il est recommandé d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

2. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

2.1. - Pour l'effet de surpression

Dans la zone des effets de surpression dont l'intensité est inférieure à 35 mbar, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de renforcer le bâti pour protéger les occupants face à l'effet de surpression. Les mesures pourront concerner surtout le renforcement et la protection des châssis et vitrages des ouvertures tels que :

- le renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité);
- la mise en place de volets;
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures;
- la vérification des système de fermeture,
- etc ...

Au vu des nombreux paramètres à prendre en compte (type de fenêtre, orientation de la façade, nature et intensité de la surpression, ...), il existe de multiples solutions de renforcement possibles et adaptées pour protéger efficacement les occupants. Dans les cas de faibles intensités, la pose de films de protection anti-fragment pourra s'avérer

suffisante. Dans les cas les plus défavorables, le remplacement de la fenêtre s'imposera. Ainsi, chaque configuration nécessite une approche spécifique par une étude adaptée pour définir des solutions qui permettront de garantir la tenue d'une fenêtre.

Pour mieux appréhender les demandes de travaux faites par les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les professionnels de la construction peuvent éventuellement s'appuyer sur le guide pratique élaboré par l'INERIS intitulé « *Fenêtres dans les zones d'effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement* ».

Par convention, il est précisé qu'un bâtiment positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.1 du règlement.

2.2. - Pour l'effet thermique

Dans la zone d'aléa Faible (FAI) de l'effet thermique, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de prévoir des mesures de renforcement du bâti pour protéger les occupants.

Pour garantir une protection adaptée au niveau de risque encouru, il est recommandé d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe du règlement du PPRT.

Par convention, il est précisé qu'un bâtiment situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.2 du règlement.

3. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).